

Crédit d'impôt pour la Transition Energétique 2016 Chauffage ou Eau Chaude Sanitaire en Métropole

EQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE ET/OU DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE					
Nature des travaux	Conditions		Performances et/ou critères	Taux	Dépenses retenues
Chaudières à haute performance énergétique	RGE/visite logement	préalable du	- Puissance ≤70 kW : efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage ≥ 90% - Puissance >70 kW : efficacité utile pour le chauffage ≥ à : 87% (mesurée à 100% de la puissance thermique nominale) et 95,5% (mesurée à 30% de la puissance thermique nominale)	30 %	Uniquement le matériel
Chaudières à micro-cogénération gaz	RGE/visite logement	préalable du	Puissance de production électrique ≤ 3 kVA (appréciée par logement)	30 %	Uniquement le matériel
Chauffage ou production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses comme : - Poêles à bois (NF EN 13240, NF EN 14785, EN 15250) - Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures (NF EN 13229) - Cuisinières utilisées comme mode de chauffage (NF EN 12815)	RGE/visite logement	préalable du	Concentration moyenne de monoxyde de carbone rapportée à 13% d'O2 : (CO) ≤ 0,3 % Emission de particules rapportée à 13% d'O2 : (PM) ≤ 90 mg/Nm³ Rendement énergétique : (η) ≥ 70 % Indice de performance environnemental : (I') ≤ 1 → Appareils à bûches : I' = 101 532,2 × log (1,0 + E')/η² → Appareils à granulés : I' = 92 573,5 × log (1,0 + E')/η² Avec E'= (CO+0,002 x PM)/2	30 %	Uniquement le matériel
Chaudières au bois ou autres biomasses (autres que haute performance énergétique)	RGE/visite logement	préalable du	Puissance < 300 kW Respectant les seuils de rendement énergétique et d'émissions de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5	30 %	Uniquement le matériel
Equipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique				30 %	Uniquement le matériel

DANS TOUS LES CAS : **immeuble achevé depuis plus de 2 ans** / **habitation principale** / **dépenses payées pour le 31/12/2016 avec plafond pluriannuel**

Attention : Le crédit d'impôt est subordonné au respect de l'ensemble des conditions en vigueur ([Article 200 quater du CGI](#), [Article 18 bis de l'annexe IV au CGI](#))

CHAUFFAGE ET PRODUCTION EAU CHAUDE SANITAIRE FONCTIONNANT A L'ENERGIE SOLAIRE

Nature des travaux	Productivité calculée avec un rayonnement de 1 000 W/m²	Dépenses retenues	Efficacité énergétique pour chauffage et ECS		Exigences communes	Taux
			Pour le chauffage seul	Pour l'ECS seule		
Equipement de production de chauffage ou d'ECS à l'énergie solaire thermique : - Capteurs solaires thermiques à circulation de LIQUIDE - Capteurs solaires thermiques à AIR	- Productivité de surface d'entrée du capteur $\geq 600\text{W/m}^2$ - Productivité de surface d'entrée du capteur $\geq 500\text{W/m}^2$	Uniquement le matériel avec plafond 1 000 € TTC par m² hors tout de capteurs solaires thermiques à circulation de LIQUIDE 400 € TTC Hors tout de capteurs solaires thermiques à AIR	Efficacité énergétique saisonnière $\geq 90\%$	Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau selon le profil de soutirage : $\geq 65\%$ si profil de soutirage M $\geq 75\%$ si profil de soutirage L $\geq 80\%$ si profil de soutirage XL $\geq 85\%$ si profil de soutirage XXL	- Capteurs solaires certifiés CSTBat ou Solar Keymark ou certification équivalente (NF EN 12975 ; NF EN 12976) - RGE/visite préalable du logement	30 %
HYBRIDE thermique et électrique chauffage ou ECS : - Capteurs hybrides à circulation de LIQUIDE - Capteurs hybrides à AIR	- Productivité de surface d'entrée du capteur $\geq 500\text{W/m}^2$ - Productivité de surface d'entrée du capteur $\geq 250\text{W/m}^2$	Uniquement le matériel avec plafond 400 € TTC Hors tout de capteurs solaires hybrides à circulation de liquide, limités à 10 m² 200 € TTC Hors tout de capteurs solaires hybrides à air, limités à 20 m²				

Nature des travaux	Performances	Dépenses retenues	Taux
Ballon d'eau chaude associé au dispositif solaire (RGE/visite préalable du logement)	Ballon avec stockage (V) ≤ 500 litres : Coefficient de pertes statiques (S) $S < (16,66 + 8,33 \times V^{0,4})$ Watts	Uniquement le matériel	30 %

DANS TOUS LES CAS : **immeuble achevé depuis plus de 2 ans** / **habitation principale** / **dépenses payées pour le 31/12/2016 avec plafond pluriannuel**

Attention : Le crédit d'impôt est subordonné au respect de l'ensemble des conditions en vigueur ([Article 200 quater du CGI](#), [Article 18 bis de l'annexe IV au CGI](#))

CALORIFUGEAGE ET APPAREILS DE REGULATION PERMETTANT LE REGLAGE ET LA PROGRAMMATION PORTANT SUR LES EQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE OU DE PRODUCTION D'ECS				
Nature des travaux	Conditions	Performances	Taux	Dépenses retenues
Appareils de régulation installés en maison individuelle	Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage prenant en compte l'évolution de la température d'ambiance de la pièce ou de la température extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique lorsqu'ils permettent un arrêt temporaire des appareils concernés dans le cas où la puissance appelée est amenée à dépasser la puissance souscrite		30 %	Uniquement le matériel
Appareils de régulation installés en immeuble collectif	Systèmes éligibles pour la maison individuelle Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage		30 %	Uniquement le matériel
Calorifugeage	Tout ou partie de l'installation de production ou de distribution de chaleur ou d'ECS	Isolant de classe ≥ 3 (norme NF EN 12828)	30 %	Uniquement le matériel

DANS TOUS LES CAS : **immeuble achevé depuis plus de 2 ans** / **habitation principale** / **dépenses payées pour le 31/12/2016 avec plafond pluriannuel**

Attention : Le crédit d'impôt est subordonné au respect de l'ensemble des conditions en vigueur ([Article 200 quater du CGI](#), [Article 18 bis de l'annexe IV au CGI](#))

POMPES A CHALEUR DONT LA FINALITE ESSENTIELLE EST LA PRODUCTION DE CHALEUR A L'EXCEPTION DES PAC AIR/AIR

Nature des travaux	Conditions communes	Efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage	Efficacité énergétique pour l'ECS	Taux	Dépenses retenues
Pompes à chaleur géothermiques eau/eau Pompes à chaleur air/eau	- Intensité maximale au démarrage - 45 A en monophasé - 60 A en triphasé si la puissance est < 25 kW - RGE/visite préalable du logement	Efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage : ≥ 117% (Basse température) ≥ 102% (Moyenne et Haute température)	Efficacité énergétique pour l'ECS ≥ 65 % si profil de soutirage M ≥ 75 % si profil de soutirage L ≥ 80 % si profil de soutirage XL ≥ 85 % si profil de soutirage XXL	30 %	Matériel ou PAC géothermique : Matériel et pose de l'échangeur souterrain (éco-conditionnalité RGE/visite préalable du logement)
Pompes à chaleur géothermiques sol/eau		Efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage : ≥ 117% (Basse température) ≥ 102% (Moyenne et Haute température) Pour une température de 4°C du bain d'eau glycolée (EN 15879) et une température de condensation de 35°C			
Pompes à chaleur géothermiques sol/sol		Efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage : ≥ 117% (Basse température) ≥ 102% (Moyenne et Haute température) Pour une température d'évaporation fixe de - 5°C et une température de condensation de 35°C			

DANS TOUS LES CAS : **immeuble achevé depuis plus de 2 ans** / **habitation principale** / **dépenses payées pour le 31/12/2016 avec plafond pluriannuel**

Attention : Le crédit d'impôt est subordonné au respect de l'ensemble des conditions en vigueur ([Article 200 quater du CGI](#), [Article 18 bis de l'annexe IV au CGI](#))

CHAUFFE-EAUX THERMODYNAMIQUES				
Nature des travaux	Conditions	Efficacité énergétique	Taux	Dépenses retenues
PAC dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eaux sanitaires thermodynamiques)	- Intensité maximale au démarrage 45 A en monophasé 60 A en triphasé si la puissance est < 25 kW - RGE/visite préalable du logement	≥ 95 % si profil de soutirage M ≥ 100 % si profil de soutirage L ≥ 110 % si profil de soutirage XL	30 %	Matériel ou PAC géothermique : Matériel et pose de l'échangeur souterrain (éco-conditionnalité RGE/visite préalable du logement)

RACCORDEMENT A UN RESEAU DE CHALEUR			
Nature des travaux	Conditions	Taux	Dépenses retenues
Equipement de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération	• Branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble • Poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble • Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci	30 %	Uniquement le matériel

INDIVIDUALISATION FRAIS CHAUFFAGE / EAU CHAUDE SANITAIRE				
Nature des travaux	Conditions	Performances	Taux	Dépenses retenues
- Répartiteurs électroniques placés sur chaque radiateur - Compteurs d'énergie thermique placés à l'entrée du logement	- Immeuble collectif - Bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur	Conformité au décret n°2001-387 du 3 mai 2001 (instruments de mesure)	30 %	Uniquement le matériel

DANS TOUS LES CAS : **immeuble achevé depuis plus de 2 ans** / **habitation principale** / **dépenses payées pour le 31/12/2016 avec plafond pluriannuel**

Attention : Le crédit d'impôt est subordonné au respect de l'ensemble des conditions en vigueur ([Article 200 quater du CGI](#), [Article 18 bis de l'annexe IV au CGI](#))